

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2022-74

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions d'utilisation du domaine public de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec Monsieur Christophe MICHEL, gérant du bar « Les Platanes », situé 15, place de la République à Saint-Just Saint-Rambert, afin de définir les modalités d'utilisation du domaine public, situé à proximité du fond de commerce sis 15, place de la République à Saint-Just Saint-Rambert, en vue d'y installer une terrasse avec des tables, chaises à l'exclusion de tout autre mobilier.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance selon le tarif fixé par la délibération n° 2021-076 du conseil municipal du 16 septembre 2021.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'année 2022, renouvelable par tacite reconduction pour un an sans pouvoir excéder cinq ans.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à Monsieur Christophe MICHEL, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 29 juin 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220620-D2022-74-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2022